



Extrait de la circulaire 9529 du 12/06/2025

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci.

L'établissement scolaire doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, **via le formulaire joint (volet 1)**.

Deux jours ouvrables minimums doivent être laissés au requérant, en vue d'introduire le recours interne.

- La décision prise à l'issue de la procédure interne doit être notifiée, au plus tard :
 - le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire.
 - le 5^{ème} jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire
 - dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de la seconde session;
 - dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la seconde session.

- Pour la 3^{ème} année complémentaire du quatrième de degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », la notification doit intervenir, au plus tard :
 - le **31 janvier** pour la 1^{ère} session ;
 - dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de sessions suivantes.
 - au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire.

- Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) et le dispositif de fin de parcours dans le parcours de l'enseignement qualifiant, la notification des décisions devra intervenir, dans les **5 jours ouvrables** qui suivent la délibération.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le Certificat de qualification.

La notification des décisions prises suite aux recours internes doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé ;

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande de recours externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session. Le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un testo pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

Les recours externes peuvent être introduits :

- - en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu'au 18 juillet 2025
- - en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au 5^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, à partir du 11 août 2025 pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
 - au plus tard, à partir du 15 septembre 2025 pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.
- Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), dans le régime CPU et le dispositif de fin de parcours dans le régime PEQ, les recours externes pourront être introduits dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne.

Le Conseil de recours siègera toute l'année, et au plus tard à partir du 11 août 2025, pour les décisions des Conseils de classe de la C3D ou du dispositif de fin de parcours complémentaire dans le régime PEQ.

La décision du Conseil de recours est envoyée par mail ou par courrier recommandé au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par mail à l'école.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire le recours externe par voie électronique, via la plateforme « CAMA E-recours », ou par courrier recommandé.

Par voie électronique :

Le formulaire de demande de recours est accessible via Mon Espace, en allant sur le lien suivant : <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

Le formulaire de demande de recours est également accessible via Mon Espace, dans l'onglet « Mes démarches ».

La circulaire sera également publiée en version numérique, ce qui permettra aux usagers de cliquer directement sur ce lien.

Afin d'avoir accès à la version numérique de la circulaire, il suffira de taper le nom complet de celle-ci suivi de son numéro dans un moteur de recherche.

Ce lien se retrouve également sur la page intitulée « LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE » qui se trouve sur le site enseignement.be.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

« Mon Espace » est le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le demandeur qui introduit un recours externe peut y accéder à tout moment via Mon Espace où il devra s'identifier de façon sécurisée.

L'accès se fait :

- soit avec la carte d'identité électronique de l'élève majeur(e) ou des parents de l'élève mineur(e) et un lecteur de carte. Il est alors indispensable de se munir du code PIN de la carte d'identité électronique.
- soit avec l'application « itsme ». Deux étapes consécutives sont à prévoir pour son utilisation :
 1. Installer l'application sur votre smartphone
 2. Lors de la 1ère connexion uniquement, se munir de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte OU de sa carte de banque pour s'identifier. Itsme est la manière la plus simple d'accéder à « Mon Espace », que ce soit à partir de votre smartphone ou d'un ordinateur. Il est donc vivement recommandé de l'utiliser.

Vous ne disposez du matériel nécessaire (lecteur de carte, ...) ?

Vous pouvez dans ce cas vous rendre dans un des espaces publics numériques (EPN).

Ceux-ci mettent gratuitement à votre disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité.

Certains EPN proposent également un service d'encadrement.

Pour trouver l'EPN le plus proche pour vous, consultez la page d'accueil de « Mon Espace » qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN ou téléphonez au 02 413 3000 afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance.

Vous n'arrivez pas à vous connecter à Mon Espace car vous êtes étranger et ne résidez pas en Belgique ?

Vous pouvez accéder au formulaire de demande via Cerbère, un autre moyen de connexion mis à disposition par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFW-B). Il vous suffit d'y créer votre compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Une fois votre compte Cerbère créé, vous pourrez aussi accéder aux autres applications informatiques du MFW-B.

Vous pouvez accéder à Cerbère en allant sur le lien suivant :

<https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Vous avez déjà un identifiant Cerbère ?

> OUI, et je me connecte avec ce compte

> OUI, mais j'ai égaré mon mot de passe

> [réinitialisez votre mot de passe](#) ou contactez l'Helpdesk ETNIC au 02/800 10 10.

Vous n'avez pas encore d'identifiant Cerbère ?

> [Je crée mon compte](#)

Ce document sera également publiée en version numérique sur notre site, ce qui permettra aux usagers de cliquer directement sur ces liens.

Le lien et les instructions mentionnés ci-dessus sont également repris sur la page intitulée « LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE » qui se trouve sur le site enseignement.be

Lors de la connexion sur la plateforme « E-recours », le requérant devra compléter sa fiche signalétique et ensuite introduire sa demande de recours externe. Lors de l'introduction du recours, le requérant devra encoder les données demandées en une seule fois. Le requérant peut également soumettre ses documents supplémentaires, sur la plateforme, en un seul fichier PDF, si possible.

Il est conseillé au requérant de penser à bien motiver sa demande de recours externe. Après avoir encodé toutes les données demandées, le recours externe sera introduit et le requérant recevra, par voie électronique, une notification de confirmation que sa demande de recours externe a bien été introduite.

Le requérant peut visualiser le statut de sa demande à tout moment en se connectant sur la plateforme et en cliquant sur « Consulter mes demandes introduites » dans la case « Mes demandes ».

Les recours qui seront introduits via la plateforme « CAMA E-recours » seront automatiquement notifiés à l'école via la plateforme.

L'école reçoit immédiatement une notification, sur son adresse mail administrative, qu'un recours a été introduit pour un de ses élèves.

Elle a accès à l'ensemble des documents composant le recours introduit par le requérant.

Le Directeur peut soumettre, dès la notification d'une demande de recours externe, via la plateforme « CAMA E-recours », à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre à l'Administration un avis motivé sur le bien-fondé du recours.

Le Directeur peut soumettre ses documents, sur la plateforme, en un seul fichier PDF, si possible. Le(s) document(s) soumis par le Directeur, via la plateforme « E-recours », sont instantanément consultables par l'Administration.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Ainsi, l'établissement scolaire ne doit plus envoyer ce(s) document(s) par voie postale ou par mail.

L'Administration transmet immédiatement ce(s) document(s) au Président du Conseil de recours.

Qui pouvez-vous contacter en cas de difficulté(s) ?

Si vous rencontrez des difficultés relatives à « Mon Espace » ou à « E-recours », vous pouvez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse électronique suivante :

recours.externes.sec@cfwb.be ou via le numéro de téléphone suivant : 02/690.87.00.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent également introduire, par courrier recommandé, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire disponible sur notre site internet (volet 2) à l'adresse suivante :

Service de la Sanction des études,
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire
– Enseignement de caractère soit confessionnel,
soit non confessionnel (à préciser),
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles